

## **BGer 8C\_539/2016 vom 11. Oktober 2016**

Bundesgericht, 2016-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_539\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_539_2016)

FR: TF 8C\_539/2016 du 11 octobre 2016

IT: TF 8C\_539/2016 del 11 ottobre 2016

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

8C\_539/2016

Arrêt du 11 octobre 2016

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique.

Greffier : M. Beauverd.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Service de l'emploi du canton de Vaud,

Instance Juridique Chômage,

rue Marterey 5, 1014 Lausanne,

intimé.

Objet

Assurance-chômage (condition de recevabilité),

recours contre le jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud,

du 25 juillet 2016.

Vu :

le recours du 25 août 2016 (timbre postal) formé par A. \_\_\_\_\_ contre le jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 25 juillet 2016,

considérant :

que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante ( art. 42 al. 2 LTF ),

qu'il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ),

que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

que dans son écriture, le recourant n'indique pas de conclusions et n'expose pas, fût-ce de manière succincte, en quoi le jugement attaqué serait contraire au droit,

qu'il se borne en effet à renvoyer à des échanges de correspondance " avec divers intervenants et autorités ",

qu'ainsi, faute de répondre aux exigences de l' art. 42 LTF , le recours n'est pas recevable,

qu'au regard des circonstances, on peut exceptionnellement renoncer à la perception des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF),

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Lucerne, le 11 octobre 2016

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Frésard

Le Greffier : Beauverd

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.